

ARS

971-2018-01-11-005

Décision ARS POS HOSPIT du 11 janvier 2018 relative au changement d'implantation provisoire des activités de médecine du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

Relative au changement d'implantation provisoire des activités de médecine du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux du Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 fixant le projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX (CHU) visant à obtenir la délocalisation partielle de son activité de médecine dans les locaux du Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau (CHCBE);

Considérant le déclenchement du plan blanc du CHU de Pointe à Pitre le 28 novembre 2017 consécutif à l'incendie ;

Considérant le déclenchement par le Préfet du plan blanc élargi départemental compte tenu de la crise sanitaire et de la nécessité de redéployer dans l'urgence l'offre de soins dans les établissements de santé de Guadeloupe ;

Considérant que dès le déclenchement du plan blanc élargi, tous les établissements de santé, publics et privés, doivent déclencher leur plan blanc ;

Considérant que ce contexte d'extrême urgence a conduit de fait à la réquisition de locaux au sein du CHCBE sis Rue Babin Saint-Sauveur 97130, Capesterre Belle Eau ;

Considérant que la relocalisation partielle des activités du CHU dans les locaux du CHCBE facilite la réorganisation régionale de l'offre de soins pour faire face à une situation exceptionnelle ;

Considérant que cette demande permet de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de Guadeloupe ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement puisque ce transfert de site permet au CHU de disposer, par convention de partenariat, de locaux adaptés ;

Considérant que l'article L.3131-8 du Code de la santé publique (CSP) précise que : «*Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'État dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre d'un dispositif dénommé plan blanc élargi*».

DECIDE :

Article 1^{er} – le changement d'implantation pour exercer une partie de ses activités de médecine sur le site du CHCBE sis Rue Babin Saint-Sauveur 97130, Capesterre Belle Eau **est accordé** au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes

Cette autorisation provisoire est valable à compter du 28/11/2017 jusqu'à réintégration totale des activités de soins du CHU sur son site d'implantation initial sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX ;

Article 2- cette modification de l'autorisation emporte création d'une nouvelle implantation géographique (FINESS) ;

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 11 JAN. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS

971-2018-01-11-001

Décision ARS POS HOSPIT du 11 janvier 2018 relative au changement d'implantation provisoire des activités de médecine, médecine d'urgence, réanimation et chirurgie du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Clinique des Eaux Claires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 fixant le projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX (CHU) visant à obtenir la localisation partielle de ses activités de médecine, médecine d'urgence et de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire dans les locaux de la Clinique des Eaux Claires sis MOUDONG Sud – 97 122 Baie-Mahault ;

Considérant le déclenchement du plan blanc du CHU de Pointe à Pitre le 28 novembre 2017 consécutif à l'incendie ;

Considérant le déclenchement par le Préfet du plan blanc élargi départemental compte tenu de la crise sanitaire et de la nécessité de redéployer dans l'urgence l'offre de soins dans les établissements de santé de Guadeloupe ;

Considérant que le plan blanc élargi identifie des risques départementaux dont la non-fonctionnalité du CHU ;

Considérant que la Clinique des Eaux Claires est identifiée comme établissement de première ligne pour faciliter le transfert des patients, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que ce contexte d'extrême urgence a conduit de fait à l'occupation de locaux au sein de la Clinique les Eaux Claires sis MOUDONG Sud – 97 122 Baie-Mahault ;

Considérant que la localisation partielle des activités du CHU dans les locaux de la Clinique des Eaux Claires facilite la réorganisation régionale de l'offre de soins pour faire face à cette situation exceptionnelle ;

Considérant que cette demande permet de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de Guadeloupe ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement puisque ce transfert de site permet au CHU de disposer, par convention de partenariat du 14/12/2017, de locaux adaptés à la prise en charge de ces activités ;

Considérant que cette localisation s'effectue sur le même territoire de santé, qu'elle est donc sans incidence sur les implantations de l'offre de soins fixées par le schéma et son annexe.

Considérant que l'article L.3131-8 du Code de la santé publique (CSP) précise que : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'État dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre d'un dispositif dénommé plan blanc élargi ».

DECIDE :

Article 1^{er} – le changement d'implantation pour exercer une partie de ses activités de médecine, médecine d'urgence, de réanimation et de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire sur le site de la Clinique des Eaux Claires sis MOUDONG Sud – 97 122 Baie-Mahault **est accordé** au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes

Cette autorisation provisoire est valable à compter du 28/11/2017 jusqu'à réintégration totale des activités de soins du CHU sur son site d'implantation initial sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX ;

Article 2- cette modification de l'autorisation emporte création d'une nouvelle implantation géographique (FINESS) ;

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 11 JAN. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS

971-2017-12-31-005

Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 décembre 2017
annulant et remplaçant la décision
n°148/POMS/PH/N°971-2017-12-19-009 portant
modification du prix de journée pour l'année 2017 du
C.M.P.P. "LES ANOLIS"

DECISION TARIFAIRE N°187/POMS/PH/N°971-/POMS/PH/N°971-
ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION N°148/POMS/PH/N°971-2017-12-19-009
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DU

C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4, Rue C. SIBAN, 97160, LE MOULE, et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°148/POMS/PH/N°971-2017-12-19-009 en date du 19/12/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 124.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 593.08
	- dont CNR	38 562.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 681.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 322 398.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 249 095.75
	- dont CNR	38 562.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 302.56
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	607.53	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	288.18	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 31 DEC. 2017

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



ARS

971-2017-12-31-007

Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 décembre 2017
annulant et remplaçant la décision
N°170/ARS/POMS/PH/N°971/2017-12-19-006 portant
modification du prix de journée pour l'année 2017 de la
MAS de BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°189/POMS/PH/N°971-/POMS/PH/N°971-
ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION N°170/POMS/PH/N°971-2017-12-19-006
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE LA
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise à, CHEMIN DE BEAUVALLON, 97100, BASSE-TERRE, et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°170 en date du 19/12/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE - 970109625 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 732 737.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 878.38
	- dont CNR	65 000.00
	Reprise de déficits	552 351.26
	TOTAL Dépenses	2 958 906.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 758 906.87
	- dont CNR	65 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 958 906.87

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	475.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à GOURBEYRE, le 31 DEC. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-31-004

Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 décembre 2017
modifiant la décision tarifaire modificative
n°128/ARS/POMS/PH/N°971/2017-12-04-003 pour
l'année 2017 relative au montant et à la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'APAEI pour les
établissements et services suivants : SESSAD - SESSAD
MAYOLETTE - IME MAYOLETTE

DECISION TARIFAIRE ARS/POMS/PH/N° 971/2017-
MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°128/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-12-04-003
POUR L'ANNEE 2017 RELATIVE AU MONTANT ET A LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE

APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°47 en date du 29/08/2017,
- Considérant la décision tarifaire n°128/ARS/POMS/PH/N°971/2017-12-04-003 du 04/12/2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAEI - 970107900,

DECIDE

Article 1^{er} L'article 2 de la décision n°128/ARS/POMS/PH/N°971/2017-12-04-003 du 04/12/2017 est modifié comme suit :

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 986 309.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 986 309.33 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 671 156.81	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	985 660.18	2 329 492.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	157.66	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	382.63	229.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

- 644 692,49 € du 1^{er} janvier au 31 janvier,
- 394 692,44 € du 1^{er} février à 31 décembre.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Gourbeyre, le

31 DEC. 2017



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-31-008

Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 du SESSAD René HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE HAPI N°188/POMS/PH/N°971-2017-
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171, R AURELIE NANKY (BIS), 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°44 en date du 26/10/2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 056 038.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 916.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 465 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295 311.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	118 961.86
	TOTAL Dépenses	2 075 438.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 056 038.86
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 075 438.86

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 336.57€.

Le prix de journée est de 132.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 932 077.00€
(douzième applicable s'élevant à 161 006.42€)
 - prix de journée de reconduction : 124.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970107876) et à l'établissement concerné.

Fait à *Goubye*

, Le 31 DEC. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS

971-2017-12-31-006

Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de l'IME L'ANCRE

DECISION TARIFAIRE /ARS/POMS/PH/N° 971/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'IME L'ANCRE - 970107207

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 971/2017-10-26-016 en date du 26/10/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME L'ANCRE - 970107207.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Ancre » géré par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (AAEA) sont fixées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 451.12
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 612 092.42
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 815.83
	- dont CNR	3 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 513 359.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 423 442,51
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 857.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 728.00
	Reprise d'excédents	44 331.86
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	408.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	217.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 31 DEC. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

PREFECTURE

971-2018-01-10-001

Arrêté SG CERT du 10 janvier 2018 portant dissolution de
la Régie de Recettes instituée auprès de la préfecture de
Basse-Terre



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFECTURE DE BASSE-TERRE

RÉGIE DE RECETTES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Basse-Terre

Le Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la clôture du compte de la régie de recettes de la préfecture de Basse-Terre par la direction régionale des finances publiques le 9 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – la régie de recettes de la préfecture de Basse-Terre a été dissoute le 9 décembre 2017 après la clôture des dernières opérations comptables.

ARTICLE 2 – l'arrêté du 8 janvier 1953 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de Basse-Terre est abrogé.

ARTICLE 3 – le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 11 0 JAN. 2018

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture



Virginie KLES

PREFECTURE

971-2018-01-11-007

ARRETE SG SCI DU 11 JANVIER 2018 portant
prolongation de l'arrêté du 18 juillet 2017 concernant la
maison sis 41 rue Charles Caignet à PORT-LOUIS



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETAIRE GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 11 JAN. 2018
portant prolongation du délai de l'arrêté préfectoral
n° 2017-07-18-006/SG/DICTAJ/BRA en date du 18 juillet 2017
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant la maison sise 41 rue Charles Caignet
à PORT-LOUIS (97117)
Parcelle cadastrale AP 102

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport motivé des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire missionnés du service Santé Environnement de l'Agence de Santé en date du 14 mars 2017 concernant la maison sise 41 rue Charles Caignet – 97117 PORT-LOUIS, parcelle cadastrale AP 102, appartenant à Monsieur Gérard RAMDINE, occupée par Monsieur Anthony MARIMOUTOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-18-006/SG/DiCTAJ/BRA en date du 18 juillet 2017 portant application de l'article L 1331-26 du code de la santé publique concernant la maison sise rue Charles Caignet à PORT-LOUIS (97117), parcelle cadastrale AP 102 ;

- Considérant que ce logement présente des critères d'insalubrité et constitue ainsi un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ;
- Considérant qu'il convient de mettre en demeure le propriétaire de faire cesser cette situation ;
- Considérant la demande de délai supplémentaire souhaitée par Monsieur Gérard RAMDINE propriétaire du logement concerné ;
- Considérant les éléments présentés permettant d'apprécier la réalité de l'engagement pris pour la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} - Le délai défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-07-18-006/SG/DiCTAJ/BRA en date du 18 juillet 2017 est prolongé de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-07-18-006/SG/DiCTAJ/BRA en date du 18 juillet 2017 ainsi qu'à l'occupant.

Il sera également affiché à la mairie de PORT-LOUIS et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de PORT-LOUIS, le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le **11 JAN. 2018**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE


VIRGINIE KLÈS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

PREFECTURE

971-2018-01-15-001

ARRETE SG-SCI DU 15 JANVIER 2018 portant
ouverture d'une enquête publique sur la demande
d'autorisation pour l'extension par réhausse du casier
existant de l'ISDND de la Gabarre sur la commune des
Abymes, par le SYVADE



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 15 JAN. 2018

portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension par réhausse du casier existant de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Gabarre sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension par réhausse du casier existant de l'ISDND de la Gabarre sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu le rapport en date du 10 août 2017 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 5 septembre 2017 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Christian MERIFIELD, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête,

Article 1^{er} : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 33 jours, est ouverte à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la mairie des Abymes et à la mairie de Baie-Mahault, **du jeudi 15 février 2018 au lundi 19 mars 2018 inclus**, sur la demande d'autorisation pour l'extension par réhausse du casier existant de l'ISDN de la Gabarre sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2760, 3540 ;

- **2760 : installation de stockage de déchets non dangereux**
- **3540 : installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes**

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : M. Christian MERIFIELD, Directeur territorial
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie des Abymes

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, la commune de Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le SYVADE de la Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la mairie de Baie-Mahault, et dans les lieux publics desdites communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire des Abymes, du maire de Pointe-à-Pitre et du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le SYVADE sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « information du public ».

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et le registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault, **du jeudi 15 février 2018 au lundi 19 mars 2018 inclus**.

Le jeudi 15 février 2018, à l'ouverture des bureaux de la mairie des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet dans les mairies des Abymes, de Pointe-à-Pitre, et de Baie-Mahault ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie des Abymes, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie des Abymes au plus tard **le 19 mars 2018**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Monsieur Christian MERIFIELD, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

- à la mairie des Abymes,

Jeudi 15 février 2018	de 9 heures à 12 heures
Lundi 19 mars 2018	de 9 heures à 12 heures

- à la mairie de Pointe-à-Pitre,

Jeudi 22 février 2018	de 9 heures à 12 heures
------------------------------	--------------------------------

- à la mairie de Baie-Mahault,

Mardi 6 mars 2018	de 9 heures à 12 heures
--------------------------	--------------------------------

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 19 mars 2018**, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés à la mairie des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (6 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Président du SYVADE, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Munoz, Responsable de projet (téléphone : 0590 88 30 95, adresse électronique : c.munoz@eodd.fr).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation pour l'extension par réhausse du casier existant de l'ISDN de la Gabarre sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le maire de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du SYVADE, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

15 JAN. 2018

Pour le préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.